



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 B-3-09

N° 30 du 20 MARS 2009

EXONERATION DES PLUS-VALUES RÉALISÉES LORS DU DÉPART À LA RETRAITE - AMÉNAGEMENTS DU DISPOSITIF PRÉVU À L'ARTICLE 151 SEPTIÈMES A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS - ARTICLES 11 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009, 38 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 ET 2 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009.

(C.G.I., art. 151 septies A)

NOR : ECE L 09 10020 J

Bureau B 1

ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

L'article 151 septies A du code général des impôts exonère d'impôt sur le revenu les plus-values professionnelles réalisées, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'occasion de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu détenus par un associé qui y exerce son activité professionnelle, sous certaines conditions qui ont été précisées dans l'instruction administrative 4 B-2-07 du 20 mars 2007. En particulier, le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci.

Ce dispositif vient de connaître deux évolutions. En premier lieu, l'exonération d'impôt sur le revenu est étendue, à compter de l'impôt dû au titre de l'année 2008 et dans certaines conditions, aux plus-values constatées lors de cessions d'activité par des sociétés ou groupements soumis au régime des sociétés de personnes. En second lieu, le délai pour faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction est, dans tous les cas d'application de l'article 151 septies A du code général des impôts, porté à deux ans s'agissant des cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.

•

- 1 -

20 mars 2009

3 507030 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est - 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'article 151 septies A du code général des impôts exonère d'impôt sur le revenu les plus-values professionnelles réalisées, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'occasion de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu détenus par un associé qui y exerce son activité professionnelle, sous certaines conditions qui ont été précisées dans l'instruction administrative 4 B-2-07 du 20 mars 2007. En particulier, le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci.
2. Ce dispositif vient de connaître deux évolutions. En premier lieu, l'exonération d'impôt sur le revenu est étendue, à compter de l'impôt dû au titre de l'année 2008 et dans certaines conditions précisées ci-après, aux plus-values constatées lors de cessions d'activité par des sociétés ou groupements soumis au régime des sociétés de personnes, quel que soit le nombre d'associés qui composent ces sociétés ou groupements. En second lieu, le délai pour faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction est, dans tous les cas d'application de l'article 151 septies A du code général des impôts, porté à deux ans s'agissant des cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009.
3. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

Section 1 : Cessions d'activité réalisées par les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu

4. Sont éligibles à l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 151 septies A, à compter de l'impôt dû au titre de l'année 2008 et dans certaines conditions précisées ci-après, les plus-values constatées lors de cessions d'activité par des sociétés ou groupements soumis au régime des sociétés de personnes¹. Ne sont pas concernés par cette évolution les entreprises, sociétés et groupements soumis à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.
5. En premier lieu doivent être satisfaites les conditions mentionnées au I de l'article 151 septies A, à savoir :
 - conformément au 1°, l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans. Cette condition s'apprécie au niveau de l'associé de la société cédante. Le fait que la société cédante existe depuis plus de cinq ans ne suffit donc pas à satisfaire cette condition. Pour plus de précisions sur les modalités exactes de décompte du délai de cinq ans, il conviendra de se reporter au paragraphe 27 de l'instruction administrative 4 B-2-07 déjà citée, étant souligné que le terme de ce délai est constitué en tout état de cause par la cession d'activité ;
 - conformément au 2°, l'exonération est réservée aux contribuables exerçant leur activité professionnelle dans la société et aux cessions de l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de l'activité professionnelle. Sur la notion d'exercice à titre professionnel, il conviendra de se reporter aux paragraphes 62 et 63 de l'instruction administrative 4 B-2-07 déjà citée, étant souligné que si la notion d'exercice à titre professionnel s'apprécie chez l'associé de la société cédante, cette dernière doit, en tout état de cause, exercer une activité de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Sur le contenu de la cession, il conviendra de se reporter aux paragraphes 47 à 52 de cette même instruction administrative ;
 - conformément au 3°, l'associé de la société qui cède son activité doit cesser toute fonction dans la société cédante et faire valoir ses droits à la retraite soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant la cession². Pour plus de précisions sur les modalités d'application de cette condition, il conviendra de se reporter aux paragraphes 86 à 96 de l'instruction administrative 4 B-2-07 déjà citée ainsi qu'aux paragraphes 9 et suivants de la présente instruction s'agissant des cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2009. Dans le cas où l'associé cesse toute fonction dans la société cédante préalablement à la cession, les précisions figurant au paragraphe 103 de cette même instruction administrative sont applicables ;
 - conformément au 4°, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire. Pour bénéficier de l'exonération, la société qui cède l'activité ne devra donc pas détenir plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire. Compte tenu de la dissolution de la société cédante qui doit être concomitante à la cession de l'activité (cf. paragraphe n° 6), cette condition devra, en pratique, être respectée à la date de la cession et, soit jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation de la société, soit jusqu'au terme du délai de trois ans prévu au II de l'article 151 septies A ;

1 Cette disposition légalise en l'étendant la doctrine administrative prévue au n° 64 de l'instruction administrative 4 B-2-07 déjà citée qui admettait, sous certaines conditions, l'exonération des plus-values réalisées par les sociétés ayant un associé unique. Cette doctrine est caduque à compter de l'impôt dû au titre de l'année 2008.

2 Ces délais étant portés à deux années pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2009, voir infra n° 9

- conformément au 5°, la société dont l'activité est cédée doit répondre à la définition communautaire des PME, c'est-à-dire employer moins de deux cent cinquante salariés et, soit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

- enfin, conformément au 6°, le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont l'activité est cédée ne doivent pas être détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition communautaire des PME.

6. En second lieu, la société doit être dissoute concomitamment à la cession d'activité. La dissolution de la société doit donc être réalisée en même temps que la cession ou la suivre immédiatement, c'est-à-dire être réalisée dans un délai raisonnable. Aucun délai n'est en revanche exigé pour la clôture des opérations de liquidation.

7. Dès lors que toutes les conditions rappelées ci-dessus sont respectées, l'associé pourra bénéficier, pour la seule plus-value imposable en son nom, de l'exonération d'impôt sur le revenu dû sur cette plus-value au titre de l'année de cession de l'activité. Si l'une des conditions n'est pas satisfaite, la quote-part de plus-value constatée lors de la cession de l'activité par la société et lui revenant est imposable en son nom dans les conditions de droit commun. Le fait qu'un associé puisse bénéficier de l'exonération sur la quote-part de plus-value lui revenant n'est pas conditionné à ce que tous les autres associés de la société puissent en bénéficier sur leur quote-part, peu important, dès lors, que ceux-ci respectent les conditions exposées précédemment. Le bénéfice de cette exonération peut être remis en cause selon les modalités précisées aux paragraphes n^{os} 14 et suivants de la présente instruction.

8. Ces dispositions sont applicables aux plus-values imposables à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2008. Pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2008, le délai dont dispose le cédant pour cesser toute fonction dans la société qui cède l'activité et faire valoir ses droits à la retraite est de douze mois. A compter du 1^{er} janvier 2009, ce délai est porté à deux ans (cf. section 2).

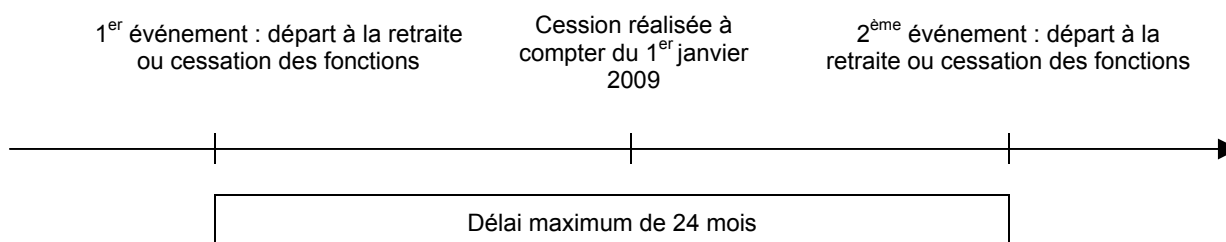
Section 2 : Allongement du délai pour faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction

9. L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2008 et l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2009 étendent à deux années, dans tous les cas d'exonération prévus à l'article 151 septies A, le délai pour faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont les droits ou parts sont cédés ou dans la société qui cède son activité.

10. Pour l'application de ces dispositions, le délai de deux années s'entend des vingt-quatre mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession. Ainsi, entre la date de la cession et la date à laquelle le cédant ou l'associé fait valoir ses droits à la retraite, il ne doit pas s'écouler ou s'être écoulé un délai supérieur à vingt-quatre mois. Il en est de même entre la date de la cession et celle à laquelle le cédant ou l'associé cesse toute fonction dans l'entreprise ou dans la société.

Un contribuable qui cède son entreprise individuelle le 25 juillet 2009 devra soit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle et faire valoir ses droits à la retraite entre le 25 juillet 2009 et le 25 juillet 2011, soit avoir cessé toute fonction dans l'entreprise individuelle et fait valoir ses droits à la retraite entre le 25 juillet 2007 et le 25 juillet 2009.

11. La cessation de fonction et le départ à la retraite doivent, normalement, intervenir soit tous les deux avant la cession, soit tous les deux après la cession. Il sera néanmoins admis que le départ à la retraite et la cessation des fonctions interviennent indifféremment l'un avant la cession et l'autre après la cession, pour autant qu'en outre il ne s'écoule pas plus de vingt-quatre mois, appréciés de date à date, entre la cessation des fonctions et le départ à la retraite, ou inversement.



12. Pour plus de précisions sur ces conditions, il est renvoyé aux paragraphes 88 à 96 de l'instruction administrative 4 B-2-07 déjà citée.

13. Il est rappelé que les cessions isolées de droits ou parts ou les cessions partielles de portefeuille ne sont pas visées par l'exonération prévue à l'article 151 septies A. En revanche, la cession de l'intégralité des titres peut être réalisée au profit de plusieurs cessionnaires continuant l'activité du cédant. Ce principe ne pose pas de difficultés lorsque les différentes ventes sont réalisées à la même date. Dans l'hypothèse où les cessions seraient échelonnées dans le temps, les précisions apportées aux n^{os} 59 et 60 de l'instruction administrative 4 B-2-07 déjà citée sont applicables, *mutatis mutandis*, pour l'appréciation du délai de deux ans, pour autant que l'ensemble des cessions soient réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009. Dans l'hypothèse où une partie des cessions serait réalisée en 2008, les plus-values y afférentes ne sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A que si, dans le délai d'un an suivant ou précédant la cession, le cédant a cédé l'intégralité des titres de son entreprise, y a cessé toute fonction et a fait valoir ses droits à la retraite.

M. Z, gérant d'une société en nom collectif (SNC), part à la retraite le 15 mai 2009 et cesse ses fonctions de dirigeant le même jour. La vente de la totalité de ses parts (90 % des titres de la SNC) est réalisée en quatre étapes au cours desquelles il vend à chaque fois un quart de ses droits. La première cession a lieu le 15 novembre 2008, la deuxième le 30 avril 2009, la troisième le 15 juin 2009 et la quatrième le 31 octobre 2010. La cession réalisée le 15 novembre 2008 ne peut en tout état de cause bénéficier de l'exonération dès lors que l'intégralité des parts n'aura pas été cédée dans un délai d'un an (réglementation applicable en 2008), et ce quand bien même M. Z aurait dans ce même délai cessé son activité dans la société et fait valoir ses droits à la retraite. En revanche, les deuxième, troisième et quatrième cessions peuvent bénéficier de l'exonération dès lors qu'en vertu de la tolérance prévue lorsque le départ à la retraite et la cessation de fonction sont concomitants (réglementation applicable à partir de 2009), il s'écoule moins de vingt-quatre mois entre elles et qu'il s'écoule moins de vingt-quatre mois entre chacune d'elles et la date de départ à la retraite (identique à la date de cessation des fonctions).

Section 3 : Conséquences du non-respect du délai

14. Dans le cas où au terme du délai de deux ans, la cession n'aurait pas été intégrale ou l'associé n'aurait pas cessé toute fonction dans la société ou n'aurait pas fait valoir ses droits à la retraite, l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2008 permet désormais la remise en cause de l'exonération au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

15. Dès lors qu'elles s'appliquent dans les mêmes conditions, les exonérations dont ont pu bénéficier, en vertu du I bis de l'article 151 septies A, les plus-values en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A et de l'article 151 octies B, sont remises en cause à la même date.

M. X cède son entreprise individuelle le 15 juin 2009. Il demande à bénéficier au titre de l'année 2009 de l'exonération prévue à l'article 151 septies A. Avant le 15 juin 2011, M. X devra avoir cessé toute fonction dans l'entreprise individuelle et fait valoir ses droits à la retraite. Si le 15 juin 2011, l'une de ces conditions n'est pas respectée, l'exonération sera remise en cause au titre de l'année 2011.

M. Z, gérant d'une société en nom collectif (SNC), cède 50 % des parts de la SNC qu'il détient le 15 septembre 2009. Il demande à bénéficier au titre de l'année 2009 de l'exonération prévue à l'article 151 septies A. Avant le 15 septembre 2011, M. Z devra d'une part avoir cédé les 50 % restants et d'autre part cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions précisées aux paragraphes 59 et 60 de l'instruction administrative 4 B-2-07 déjà citée. Si le 15 septembre 2011 l'une de ces conditions n'est pas respectée, l'exonération sera remise en cause au titre de l'année 2011.

16. Bien entendu, ces dispositions s'appliquent également aux cessions d'activité réalisées par les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009. Ainsi, si au terme du délai de 24 mois, l'associé de la société cédante n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme du délai de 24 mois.

17. Par ailleurs, il est rappelé qu'en cas de cession à titre onéreux de parts ou d'actions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés rendant imposable une plus-value professionnelle en report d'imposition, le IV bis de l'article 151 septies A permet une exonération de ces plus-values en report dans certaines conditions (cf. instruction administrative 4 B-2-07, n^{os} 112 et suivants et annexe 3). Désormais, si au terme du délai de deux ans le cédant n'a pas cédé l'intégralité des titres de la société, cessé toute fonction dans cette société et fait valoir ses droits à la retraite, cette exonération dont ont bénéficié les plus-values en report sera remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

BOI lié : 4 B-2-07

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT